

---

**CAMERA DEI DEPUTATI**

---

**RELATION DE LA COMMISSION**

composée des Députés

DESPINE, CROSA, CORRENTI, TORELLI, MENABREA, BUTTINI, PARETO  
*sur le projet de loi présenté par le Ministre des Affaires Étrangères  
le 13 janvier 1854*

---

**Approbation de la Convention Postale entre la Sardaigne  
et l'Autriche.**

---

**SÉANCE DU 31 JANVIER 1854**

---

**MESSIEURS,**

La loi du 18 novembre 1850 en introduisant chez nous la taxe uniforme postale, en accordant en outre de nombreuses facilités pour l'affranchissement et l'assurance des lettres, pour le transport des espèces, des titres et des valeurs, pour celui des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises, a apporté dans cette branche de service une amélioration dont le public et surtout le commerce apprécient chaque jour davantage les plus heureux effets. Les intérêts du trésor n'en ont même été nullement altérés, puisque l'expérience a prouvé que, malgré la forte réduction du tarif primitif, l'augmentation de la correspondance a largement compensé l'État du sacrifice auquel il s'était exposé et que la recette a déjà atteint aujourd'hui le même chiffre que dans les années les plus prospères.

L'art. 40 de cette loi a autorisé le Gouvernement à accorder,

avec l'avis du Conseil d'État, les mêmes avantages aux Gouvernemens étrangers qui en assureraient la réciprocité, même par Décret Royal, sauf à présenter dans la plus prochaine session le Décret Royal à l'approbation du Parlement.

C'est en suite de cette disposition que le Gouvernement a précédemment provoqué successivement :

1.° La loi du 8 février 1851 n.° 1136 approuvant :

La Convention postale passée le 9 novembre 1850 avec la France.

Celle passée le 26 juillet avec la Belgique.

Celle passé le 21 octobre avec la Suisse.

2.° La loi du 28 décembre 1851 n.° 1312 approuvant la Convention du 29 septembre 1851 avec l'Espagne.

3.° La loi du 2 juin 1852 n.° 1391 approuvant la Convention du 28 avril 1852 avec la Toscane.

Et qu'il a présenté le 13 janvier dernier à votre sanction le Décret Royal approuvant la Convention passée le 28 septembre 1853 avec l'Autriche.

Dans l'exposé de ce dernier projet, le Ministère fait connaître que la négociation relative à cette convention a été entamée entre notre Gouvernement et le Gouvernement Autrichien en même temps que celle pour la jonction des lignes télégraphiques avec promesse de la part des Parties contractantes de les mettre simultanément à exécution; que la mise en vigueur ayant été fixée au 1.<sup>er</sup> janvier dernier, c'est-à-dire à une époque où les autres travaux du Parlement laissaient peu d'espoir qu'il eût le temps de s'occuper de celui-ci, le Ministère, en conformité de l'art. 40 déjà cité, s'est fait un devoir de prendre l'avis du Conseil d'État;

Que le Conseil d'État, dans sa délibération du 9 novembre dernier, a reconnu la Convention à la fois convenable, utile au commerce, et basée sur les principes de la loi du 18 novembre 1850; qu'ainsi il était le cas de lui appliquer la disposition de l'art. 40, c'est-à-dire de provoquer un Décret Royal pour sa mise à exécution, décret qui serait soumis au Parlement dans la session la plus prochaine.

Votre Commission a reconnu le fondement des motifs exposés par le Ministère, et comme le cas qui s'est présenté se trouvait déjà prévu dans l'art. 40 de la loi du 18 novembre 1850, comme

le Gouvernement a eu le soin de consulter le Conseil d'État dont l'avis a été très favorable, elle ne peut que reconnaître, quant à la forme, la régularité, avec laquelle il a été procédé dans cette circonstance exceptionnelle.

Quant au fond de la convention en elle-même, votre Commission l'a soumise à un examen sérieux.

Les relations postales entre la Sardaigne et l'Autriche se trouvaient auparavant réglées par la convention du 14 mars 1844. Les correspondances d'un poids réciproque de 30 grammes, pour celles Sardes non affranchies de Sardaigne en Autriche, et pour celles Autrichiennes affranchies d'Autriche en Sardaigne jusqu'à destination, étaient remises à raison de :

0, 40 provenant d'une zone de 38 kilomètres  
 1, » id. id. de 76 id.  
 1, 20 au delà.

Les lettres non affranchies venant de l'Autriche pour la Sardaigne, et celles affranchies de Sardaigne pour l'Autriche jusqu'à destination, étaient remises :

à 0, 40 provenant d'une zone de 5 milles Autrichiens  
 à 1, » id. id. de 15 id.  
 à 2, 0 au delà.

Les journaux et imprimés ne pouvaient être affranchis jusqu'à destination.

La nouvelle convention est établie sur des bases bien plus libérales. D'après son contenu :

Un échange régulier et quotidien des dépêches aura lieu sur 5 points de nos frontières, Intra, Arona, Novare, Vigevano et Casteggio ;

Les lettres peuvent être expédiées réciproquement, affranchies ou non, jusqu'à destination ; elles peuvent même être assurées pourvu qu'elles soient affranchies.

Le poids de la lettre simple est fixé à 15 grammes, et celui des échantillons à 30 grammes.

Les imprimés sous bande jouissent d'un port réduit.

Pour la taxe, les États Sardes sont divisés en 2 sections :

la 1.<sup>re</sup> jusqu'à 75 kil. des confins  
 la 2.<sup>me</sup> au delà ;

et le territoire Autrichien en 3 sections :

la 1.<sup>re</sup> jusqu'à 10 lieues Allemandes

la 2.<sup>me</sup> jusqu'à 20 lieues

la 3.<sup>me</sup> jusqu'aux extrémités de la Monarchie.

La taxe cumulative est réglée par lettre simple :

En Sardaigne. De la 1. <sup>re</sup> section Sarde à la 1. <sup>re</sup> section Autrichienne	0, 25.	De la 2. <sup>me</sup> section Sarde	0, 40
Id. id. 2. <sup>me</sup> id.	0, 40.	Id. id.	0, 55
Id. id. 3. <sup>me</sup> id.	0, 50.	Id. id.	0, 65
En Autriche. De la 1. <sup>re</sup> sect. <sup>a</sup> Autr. <sup>ne</sup> à la 1. <sup>re</sup> sect. <sup>a</sup> Sarde	6 car. <sup>ni</sup> ,	2. <sup>me</sup> sect. <sup>a</sup> Autr. <sup>ne</sup>	9, 3. <sup>me</sup> sect. <sup>a</sup> car. <sup>ni</sup> 12
Id. id. 2. <sup>me</sup> id.	9 id.	id. id.	12, id. 15

En cas de non affranchissement, chaque État bonifiera à l'autre :

À l'Autriche 1. <sup>re</sup> section	3 carantani ; à la Sardaigne 1. <sup>re</sup> section	0, 13
Id. 2. <sup>me</sup> id.	6 id. id. 2. <sup>me</sup> id.	0, 28
Id. 3. <sup>me</sup> id.	9 id.	

Une taxe de faveur à 0, 10, ou 3 carantani, est respectivement accordée dans un rayon de 15 kilomètres, ou 2 lieues Allemandes.

Tout imprimé sera assujéti par poids d'un loth ou 17 gr. 1/2 à une taxe de 0, 05 ou 1 carantano.

L'emploi des *franco-bolli* (timbres-postes) est admis réciproquement.

Des dispositions spéciales fixent les taxes pour l'association postale Austro-Germanique, pour les divers États qui peuvent emprunter l'un ou l'autre territoire, pour Tunis et pour l'Amérique.

De l'ensemble de toutes ces dispositions, il résulte non seulement une plus grande régularité et des facilités plus nombreuses dans le transport des dépêches de toute espèce, mais aussi une réduction notable sur les taxes que portait l'ancien tarif.

Ainsi, d'après l'extension des zones, les lettres de Ivree, Asti, Acqui, et celles de Milan, Come, Pavie, Lodi qui payaient 0, 40, et celles de Bergame, Crème et Crémone, qui en payaient 0, 55, n'auront plus à supporter qu'une taxe de 0, 25.

Les lettres de la 2.<sup>me</sup> zone Sarde payeront, comme par le passé, 0, 40 pour Milan, Come, Pavie et Lodi; mais pour les destinations plus éloignées elles seront réduites : celles pour Bergame, Crème

et Crémone de 0, 55 à 0, 40; celles pour Vérone de 0, 80 à 0, 55; celles pour Venise, Trieste, Vienne et toute l'Allemagne de 0, 80 à 0, 65;

Celles de la Savoie, de Nice et de la Sardaigne pour Milan, Come, Pavie et Lodi de 0, 60 à 0, 40.

Ces réductions sont la conséquence d'un rabais opéré dans les taxes respectives des deux États sur les bases d'une parfaite uniformité, de manière que chaque État remet les lettres de sa 1.<sup>re</sup> zone au prix de 0, 13, et des autres zones en proportion.

Deux variations importantes ont encore été introduites dans cette Convention comparativement à celle de 1844 :

1.<sup>o</sup> La transmission des correspondances aura lieu non au poids cumulatif de 30 grammes, mais par pièce, ce qui permet de déterminer plus facilement et d'une manière plus précise la portion de taxe appartenant à chaque administration ;

2.<sup>o</sup> Le poids de la lettre simple est fixé à 15 grammes en Sardaigne et 1 loth (17 grammes  $\frac{1}{2}$ ) en Autriche, poids double de la lettre simple fixé dans la loi du 18 novembre 1850, disposition qui a été adoptée pour faciliter les relations de correspondance non seulement entre les deux États, mais encore avec l'association postale Austro-Germanique, et avec divers autres États qui l'ont introduite dans leurs Traités avec l'Autriche.

Votre Commission ne peut qu'applaudir à ces deux dispositions qui facilitent à la fois le service de l'Administration et l'intérêt du commerce.

Elle se plaît d'ailleurs à reconnaître que dans la Convention qui vous est soumise, le Gouvernement n'a rien négligé de ce qui pourrait concourir à faciliter les rapports postaux des États Sardes avec l'Autriche, et avec tous les pays qui sont dans le cas d'emprunter ces territoires pour le transport de leurs dépêches.

Elle vous propose donc, par mon organe, d'accepter purement et simplement le projet de loi ainsi conçu :

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

*Articolo unico.*

È approvata la Convenzione Postale conchiusa tra la Sardegna e l'Austria, sottoscritta in Torino il 28 settembre 1853, e messa in esecuzione col Reale Decreto 15 dicembre detto anno, a tenore dell'art. 40 della legge 18 novembre 1850.

*Approvato nella seduta del 6. febbraio 1894.  
Belloni*

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

~~Identico al qui contro.~~

**DESPINE Rapporteur**